DocuSign Envelope ID: 78BE09C2-6C09-46D2-9C99-21BCFF4781C5

DEVIMMO

Société par actions simplifiée au capital de 41.000 euros
Siège social : 33 avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris
907 945 992 RCS PARIS

(la « **Société** »)

STATUTS

MIS A JOUR LE 14 JUIN 2024

Certifiés conformes par le Président,

Le président

DocuSigned by:
Marc Petillot
4B909A022B654A6...

AMPERE Gestion

Représentée par Monsieur Marc PETILLOT

1

[i] Statuts mis à jour des décisions d'Associé unique en date du 14 juin2024

DocuSign Envelope ID: 78BE09C2-6C09-46D2-9C99-21BCFF4781C5

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1. FORME ET DEFINITIONS

1.1 Forme

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée (ci-après la « **Société** »). Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que sa forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

1.2 Définitions

Pour les besoins des présents Statuts, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après.

« **Actions** »	désigne les actions de capital émises ou à émettre par la Société.
« **AMPERE Gestion** »	désigne AMPERE Gestion, une société par actions simplifiée au capital de 3.095.500 euros, dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France, 75013, Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801 075 474.
« **Associé** »	désigne, à une date donnée, un titulaire de valeurs mobilières représentant une quotité du capital ou des droits de vote de la Société à cette date.
« **Contrôle** » ou « **Contrôler** »	a le sens donné à ces termes à l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce.
« **Jour** »	désigne un jour calendaire.
« **Personne** »	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, GIE, fonds commun de placement à risques, fonds d'investissement en capital et quasi-capital, fonds de créance, *trust, limited partnership*, copropriété de valeurs mobilières et toute organisation similaire ou équivalente.
« **Registres** »	a le sens qui lui est attribué à l'article 10 des Statuts.
« **Tiers** »	désigne toute Personne qui n'est pas Associé de la Société.

DocuSign Envelope ID: 78BE09C2-6C09-46D2-9C99-21BCFF4781C5

« **Titre** » désigne, à une date donnée :

(i) toute action, ordinaire ou de préférence, de quelque catégorie que soit, toute obligation convertible et toute autre valeur mobilière de quelque nature que ce soit, émise par la Société, donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou de valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social, du boni de liquidation et/ou des droits de vote de la Société ;

(ii) le droit préférentiel de souscription à toute émission des titres susvisés de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société ;

(iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus ; et

(iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit, issue d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

« **Transfert** » désigne toute cession, apport ou transfert de propriété de Titres, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

(i) les transferts de propriété à titre gratuit ou onéreux entre vifs, par voie de dévolution successorale ou autrement, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;

(ii) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ou de suppression du droit préférentiel de souscription au profit d’un bénéficiaire dénommé ou d’une catégorie de bénéficiaire ;

(iii) les transferts sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission (quelle que soit la forme de la ou des sociétés), de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine du titulaire de Titres, de distribution de dividendes, de réduction de capital ou de liquidation d’une société ;

DocuSign Envelope ID: 78BE09C2-6C09-46D2-9C99-21BCFF4781C5

(iv) les transferts et autres opérations à titre de garantie, y compris notamment la constitution de toute sûreté ou d'un droit sur les titres et notamment la constitution d'un nantissement de Titres ou la réalisation d'un nantissement de Titres, les transferts en fiducie, trust ou de toute autre manière semblable ; et

(v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tous autres démembrements ou droits dérivant de la propriété de tout Titre.

Article 2. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : DEVIMMO.

Tous actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, pour elle-même ou en participation avec des Tiers, à titre principal :

(i) l'acquisition, la détention, la souscription, l'apport et la cession de tous titres financiers et de toutes participations directes ou indirectes pour son propre compte, dans le capital de sociétés françaises et étrangères, l'animation et le contrôle de ces dernières ;

(ii) la gestion desdites participations et l'administration des entreprises ;

(iii) toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres, au profit et à destination exclusifs des sociétés et entreprises liées à la Société ;

(iv) le financement par voie de prêts, de cautionnement, d'avals, d'avances, ou par tous autres moyens des sociétés et entreprises liées à la Société ;

(v) généralement toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ;

et, plus généralement :

(vi) toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières jugées utiles pour le développement de l'un des objets précités de la Société.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33 avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris..

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

DocuSign Envelope ID: 78BE09C2-6C09-46D2-9C99-21BCFF4781C5

Article 5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. APPORTS

Il a été apporté par l'Associé Unique à la Société, lors de sa constitution, la somme en numéraire de mille euros (1.000 €), correspondant à mille (1.000) Actions, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 14 juin 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante mille (40.000 €) euros, par apport en numéraire, pour être porté à quarante et un mille (41.000 €) euros.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante et un mille (41.000 €) euros.

Il est divisé en quarante et un mille (41.000) actions d'un (1 €) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, libérées en intégralité à la souscription au profit de la société AMPERE Gestion, Associé unique de la Société, suite à l'apport en numéraire effectué par cette dernière.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par tous moyens et de toutes manières autorisés par la loi et la réglementation en vigueur, par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

Article 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

Article 10. FORME DES ACTIONS - PROPRIETE DES TITRES

Les Actions ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des Titres résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes individuels d'associés et un registre coté et paraphé dénommé « *Registre de mouvements de titres* » tenu chronologiquement à cet effet par la Société (les « **Registres** »).

DocuSign Envelope ID: 78BE09C2-6C09-46D2-9C99-21BCFF4781C5

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La Société est tenue de procéder à la transcription d'un Transfert de Titres dans les Registres dès réception de l'ordre de mouvement de Titres.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout Associé en faisant la demande.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Dispositions communes à toutes les Actions

Chaque Action donne droit à un (1) droit de vote.

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque Action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux statuts. En outre, chaque Action donne droit de voter et de participer aux décisions collectives des Associés dans les conditions décrites par les Statuts.

Les droits et obligations attachés à l'Action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et aux décisions de la collectivité des Associés.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est gérée, administrée et représentée par un président (le « **Président** »). Le Président peut être une personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'Associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

DocuSign Envelope ID: 78BE09C2-6C09-46D2-9C99-21BCFF4781C5

Le Président, s'il est une personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1 Nomination, renouvellement, démission, révocation

Le Président est nommé, renouvelé et révoqué par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le mandat du Président de la Société peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la révocation de son mandat ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois ; ce délai pouvant être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- pour les personnes physiques, en cas de décès ou d'incapacité ;
- pour les personnes morales, en cas de dissolution ou de mise en liquidation ou en cas de procédures collectives de ces dernières.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans motivation, à tout moment, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans que le Président ne puisse prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait.

En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation du Président de la Société, il sera pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais.

12.2 Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président est fixée par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires dans sa décision de nomination.

Le Président a droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de sa mission sur présentation de justificatifs appropriés.

12.3 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des Tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents Statuts à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes et décisions du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

DocuSign Envelope ID: 78BE09C2-6C09-46D2-9C99-21BCFF4781C5

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Article 13. DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des Associés ou, le cas échéant, l'Associé Unique peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non de la Société, chargée d'assister le Président de la Société et portant le titre de « **Directeur Général** ».

Le Directeur Général, s'il est une personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1 Nomination, renouvellement, démission, révocation

Le Directeur Général est nommé, renouvelé et révoqué par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminé. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la révocation de son mandat ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois ; ce délai pouvant être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- pour les personnes physiques, en cas de décès ou d'incapacité ;
- pour les personnes morales, en cas de dissolution ou de mise en liquidation ou en cas de procédures collectives de ces dernières.

Le Directeur Général peut être révoqué *ad nutum* par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associé délibérant dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination, sans motivation, à tout moment, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans que le Directeur Général ne puisse prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait.

En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation du Directeur Général, il sera pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais.

13.2 Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Directeur Général est fixée par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans sa décision de nomination.

Le Directeur Général a droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de sa mission sur présentation de justificatifs appropriés.

DocuSign Envelope ID: 78BE09C2-6C09-46D2-9C99-21BCFF4781C5

13.3 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents Statuts à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes et décisions du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Article 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, à l'exception de celles visées à l'article L. 227-11 du Code de Commerce, sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par cet article.

Article 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

15.1 Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi. Au cours de la vie de la Société et dans les conditions requises par la loi, les commissaires aux comptes sont désignés par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés pour une période de six (6) exercices.

15.2 Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, décès ou relèvement de leur mission, sont nommés en même temps et dans les mêmes conditions que les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 16. CHAMP D'APPLICATION

16.1 Sans préjudice des stipulations des **Articles 12.3 et 13.3**, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés est seule compétente pour :

(i) approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation du résultat ;

(ii) décider la distribution de tout dividende ou toute autre distribution, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit ;

DocuSign Envelope ID: 78BE09C2-6C09-46D2-9C99-21BCFF4781C5

(iii) modifier les Statuts ;

(iv) nommer, renouveler le mandat et révoquer le Président ;

(v) nommer, renouveler le mandat et révoquer le Directeur Général ;

(vi) décider toute opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital ;

(vii) décider toute opération d'émission de valeurs mobilières ;

(viii) décider toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;

(ix) nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;

(x) transformer la Société en société d'une autre forme ;

(xi) dissoudre et liquider la Société ;

(xii) proroger la durée de la Société ; et

(xiii) nommer, renouveler, révoquer et fixer, le cas échéant, la rémunération du liquidateur, ainsi qu'approuver les comptes établis à la clôture ou au cours de la liquidation et la clôture des opérations de liquidation.

16.2 Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Article 17. MODES DE DELIBERATIONS

17.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'Associé Unique. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la prise de décisions.

Les décisions de l'Associé Unique sont consignées dans un registre coté et paraphé

17.2 Lorsque la Société comprend plusieurs Associés, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général, en assemblées ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous seing privé.

17.3 Les assemblées sont convoquées par le Président de la Société ou le Directeur Général, agissant sur sa propre initiative ou à la demande d'un Associé ou de plusieurs Associés représentant plus de 30% des droits de vote.

La convocation est faite par tout moyen au moins huit (8) Jours avant la date de la réunion (y compris par courrier électronique). Ladite convocation indique l'ordre du jour, les projets de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des Associés. Les Associés peuvent, lorsque la convocation le prévoit et dans les conditions qu'elle fixe, participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les Associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par le Directeur Général ou, en leur absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par les Associés.

DocuSign Envelope ID: 78BE09C2-6C09-46D2-9C99-21BCFF4781C5

Un registre de présence est signé par chaque Associé assistant à la réunion. Il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance.

17.4 En cas de consultation des Associés par correspondance, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à la bonne information des Associés sont adressés à chacun, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Les Associés disposent d'un délai de huit (8) Jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote. Le vote doit être envoyé par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) Jours sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La consultation des Associés est enregistrée dans un procès-verbal signé par le Président de la Société ou le Directeur Général sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

17.5 Chaque Associé a le droit de participer à toute décision soit directement soit par un mandataire.

17.6 Les procès-verbaux et actes constatant les délibérations des Associés sont conservés par le Président de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux et actes sont certifiés par le Président ou le Directeur Général.

Article 18. REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

18.1 Assemblée générale et consultation par correspondance

Pour les décisions collectives des Associés, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

18.1.1 Décisions ordinaires de la collectivité des Associés

Les décisions ordinaires sont celles qui n'ont pas pour effet de modifier les Statuts de la Société.

Les Associés ne délibèrent valablement à titre ordinaire que si les Associés participant à la décision (y compris par l'intermédiaire d'un mandataire) possèdent au moins le cinquième des Actions ayant droit de vote (sur première convocation si les Associés sont réunis en assemblée générale). En cas de réunion d'une assemblée générale, aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

18.1.2 Décisions extraordinaires de la collectivité des Associés

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour effet de modifier les Statuts de la Société et qui ne sont pas des décisions ordinaires.

Les Associés ne délibèrent valablement à titre extraordinaire que si les Associés participant à la décision (y compris par l'intermédiaire d'un mandataire) possèdent (i) au moins le quart des Actions ayant droit de vote (sur première convocation si les Associés sont réunis en assemblée générale) ou (ii) au moins le cinquième des Actions ayant droit de vote (sur deuxième convocation si les Associés sont réunis en assemblée générale)

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

18.2 Acte sous seing privé

DocuSign Envelope ID: 78BE09C2-6C09-46D2-9C99-21BCFF4781C5

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises dans un acte sous seing privé constatant leur consentement unanime et signé par tous les Associés ou leurs mandataires.

TITRE V
COMPTES - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 19. ETATS FINANCIERS

19.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, et il est dressé des comptes annuels conformément à la loi.

19.2 Le Président ou le Directeur Général arrête et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi.

19.3 Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés au cours de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, qui doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont adressés aux commissaires aux comptes pour certification, établissement et transmission de leurs rapports.

Article 20. EXERCICE SOCIAL

20.1 L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

20.2 Par exception, le premier exercice social comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 21. RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

21.1 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

21.2 L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

21.3 En cas de pluralité d'Associés, la part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont déterminées conformément aux stipulations de l'**Article 11**.

DocuSign Envelope ID: 78BE09C2-6C09-46D2-9C99-21BCFF4781C5

TITRE VI
DISSOLUTION – DIVERS

Article 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

22.1 La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

22.2 Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions prévues par la loi ainsi que par les présents Statuts.

Article 23. NOTIFICATIONS - DELAIS

23.1 Les notifications effectuées en application des Statuts devront être remises en mains propres contre reçu ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier spécial ou encore adressées par télécopie ou par e-mail, à condition toutefois dans ces deux derniers cas que l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail soit confirmé (au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail) par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un courrier spécial.

23.2 Sauf stipulation contraire, tous les délais stipulés dans les présents Statuts doivent s'entendre en jours ou mois calendaires. Ils sont décomptés à dater du jour de l'envoi de toute notification ; la date de notification étant incluse et considérée comme le premier jour du délai.

Article 24. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, seront soumises à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fin des statuts